

Prélèvement et transplantation d'organes

Aspects éthique et juridiques

Dr F.GUEHRIA

Service de médecine légale

Faculté de médecine Annaba

nawelquehria2020@gmail.com

I- Introduction

La transplantation, dernier recours en cas de défaillance d'un organe vital, reste une opération lourde et une course contre la montre.

La greffe est désormais un recours "usuel" en cas de défaillance grave d'un organe vital, dont le non remplacement condamnerait le patient.

Le prélèvement, la transplantation d'organes, de tissus et de cellules humains, ne peuvent être effectués qu'à des fins thérapeutiques ou de diagnostics et dans les conditions prévues par la loi.

II- Les principes généraux au don d'organe et à l'utilisation des organes

1. Le consentement

Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du donneur. Ce consentement est révoquant à tout moment »

2. La gratuité

2

Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

Le corps humain est hors du commerce, et ne peut être l'objet de conventions. La loi a clairement interdit la commercialisation du corps par l'argent.

La gratuité des dons à partir du corps humain est la conséquence du principe de non patrimonialité du corps humain, de ses éléments et produits.

L'interdiction de toute rémunération du donneur n'exclut toutefois pas un remboursement des frais qu'il a pu engager.

3. L'anonymat

Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur.

4. L'interdiction de la publicité

La loi interdit la publicité en faveur d'un don d'éléments ou de produits du corps humain au profit d'une personne déterminée ou au profit d'un établissement ou d'un organisme déterminé »

Cette interdiction de la publicité est destinée à prévenir toute dérive pouvant remettre en cause les principes de non patrimonialité et d'anonymat du don.

L'interdiction de la publicité ne doit pas faire obstacle à l'information du public en faveur du don d'éléments et produits du corps humain.

Il faut distinguer la publicité (strictement interdite) et les actions de sensibilisation du public.

5. La sécurité sanitaire

Lorsqu'un prélèvement d'éléments ou de produits du corps humain, notamment d'un organe, est effectué en vue d'une greffe, le risque existe que le receveur soit contaminé par une maladie transmissible du donneur.

La réglementation impose des examens avant tout prélèvement, que celui-ci soit envisagé sur une personne vivante ou sur une personne décédée.

Deux séries d'examen sont prévues :

a - Sélection clinique des donneurs

Le médecin chargé du prélèvement doit opérer une « sélection clinique » des donneurs. En effet, il doit rechercher les antécédents médicaux et chirurgicaux personnels et familiaux de chaque donneur et s'informer de son état clinique, notamment en consultant le dossier médical. Si le donneur est vivant, un entretien médical avec celui-ci est en outre imposé. L'objectif de ces examens est de permettre au médecin chargé du prélèvement de vérifier s'il existe ou non des contre-indications à l'utilisation thérapeutique des organes ou tissus à prélever, notamment, au regard des risques de transmission de maladies.

b - Analyses de biologie médicale

La sélection clinique des donneurs doit ensuite être complétée par des analyses de biologie médicale destinées à faire le diagnostic de certaines maladies infectieuses transmissibles.

Ces analyses concernent les infections par les virus VIH 1 et VIH 2, HTLV 1, les hépatites B et C, la syphilis, ainsi que le dépistage des infections bactériennes, fongiques et parasitaires.

III- Les règles relatives aux prélèvements d'organes

1- Le prélèvement d'organes sur une personne décédée

Pour que des prélèvements puissent être pratiqués sur une personne décédée, dans les conditions que la loi détermine, il est impératif que le décès soit préalablement constaté

❖ Nécessité d'un constat de la mort

le constat de la mort, dans le cas de personnes présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, doit reposer sur trois critères cliniques simultanément présents : (absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée, abolition de tous les réflexes du tronc cérébral, abolition de la respiration spontanée).

Dans le cas de personnes décédées cliniquement mais assistées par ventilation mécanique (assistance respiratoire artificielle) et conservant une fonction hémodynamique (circulation cardiovasculaire), le constat de la mort nécessite en outre un examen para clinique attestant le caractère irréversible de la destruction encéphalique (mort cérébrale).

- soit de deux électroencéphalogrammes (EEG), chacun d'une durée de 30 minutes, et à 4 heures d'intervalle, attestant la destruction encéphalique par un tracé nul et aréactif,
- soit une angiographie objectivant l'arrêt de la circulation encéphalique.

❖ Le consentement

Dans ce cas, le prélèvement peut être effectué si la personne n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus au prélèvement. Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur le registre des refus, tenu par l'agence nationale des greffes

L'équipe médicale chargée du prélèvement doit consulter le registre des refus afin de rechercher la position du défunt.

En l'absence d'inscription sur ce registre, les membres adultes de la famille du défunt, sont consultés dans l'ordre de priorité suivant : père, mère, conjoint, enfants, frères ou sœurs ou le représentant légal, si le défunt est sans famille, afin de connaître sa position sur le don d'organes

2- Le prélèvement d'organes sur une personne vivante majeure et capable

L'ablation d'un organe en vue d'un don à autrui expose à l'évidence le donneur à des risques non négligeables pour sa santé.

La finalité du prélèvement : la loi autorise le don d'organe entre vivants en vue d'une greffe ayant pour but thérapeutique pour le receveur.

Le donneur doit avoir la qualité de père, de mère, de frère, de sœur, de fils, de fille, de grand-mère, de grand-père, d'oncle, de tante, de cousine ou de cousin germain, de neveu, de nièce, de conjoint, de conjoint du père et de conjoint de la mère du receveur.

Toutefois, en cas d'incompatibilité immunologique entre le donneur et le receveur apparentés le recours au don croisé d'organes consistant à former deux paires «donneur receveur» compatibles,

peut être proposé aux donneurs et aux receveurs potentiels. Le don croisé est anonyme.

Le prélèvement d'organes, et de cellules à partir d'une personne vivante en vue d'une transplantation, ne peut être pratiqué sans le consentement éclairé du donneur.

Le donneur doit exprimer son consentement au don et, le cas échéant, au don croisé devant le président du tribunal territorialement compétent, qui s'assure au préalable que le consentement est libre et éclairé et que le don est conforme aux conditions prévues par la loi.

3- Le prélèvement sur une personne incapable en vue d'un don :

Il est interdit de procéder au prélèvement d'organes, de tissus et de cellules humains sur des personnes vivantes mineures ou incapables

Le prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, est autorisé à partir d'un donneur mineur, seulement, au bénéfice d'un frère ou d'une sœur.

IV- L'organisation administrative des activités relatives au don d'organe

1- Les activités de prélèvement :

Le prélèvement ou la transplantation d'organes, de tissus, ou des cellules humains ne peuvent être effectués que dans des établissements hospitaliers publics autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence nationale des greffes.

Pour être autorisés à effectuer des prélèvements d'organes et de tissus, les établissements hospitaliers doivent disposer d'une organisation médicotechnique et d'une coordination hospitalière.

2- Les praticiens chargés des prélèvements

7

- Le médecin ayant constaté et certifié la mort du donneur, ne doit pas faire partie de l'équipe qui effectue la transplantation
- L'équipe médicale chargée du prélèvement doit consulter le registre des refus afin de rechercher la position du défunt.
- En l'absence d'inscription sur ce registre, les membres adultes de la famille du défunt, sont consultés dans l'ordre de priorité suivant : père, mère, conjoint, enfants, frères ou sœurs ou le représentant légal, si le défunt est sans famille

3- Planification et autorisation des activités de greffe

- ❖ Il est interdit de procéder au prélèvement d'organes ou de tissus si cela entrave l'autopsie médico-légale.
- ❖ Les organes et tissus prélevés, doivent être attribués uniquement aux patients inscrits sur la liste d'attente nationale, tenue par l'agence nationale des greffes.